



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités locales et des élections

Arrêté de cessibilité

Projet de régularisation d'emprises foncières par une procédure d'expropriation à posteriori – Voie de contournement de Pontpoint

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe de déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation d'emprises foncières de la voie de contournement de Pontpoint du 6 décembre au 21 décembre 2019 inclus ;

VU les pièces constatant que le dossier de l'enquête susvisée est resté déposé en mairie de Pontpoint pendant 16 jours consécutifs, du 6 décembre au 21 décembre 2019 inclu, et que le dépôt du dossier d'enquête en mairie a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;

VU le courrier du Président de la Communauté de Commune du Pays d'Oise et d'Halatte en date du 5 janvier 2024 demandant à la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif au projet susvisé ;

VU le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Commune du Pays d'Oise et d'Halatte, les parcelles nécessaires au projet de régularisation des emprises foncières de la voie de contournement de Pontpoint et cadastrées selon les références suivantes :

Commune de Pontpoint :

- Parcelle ZA 322, issue de la parcelle ZA46

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par la Communauté de Commune du Pays d'Oise et d'Halatte aux propriétaires des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours après du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de Commune du Pays d'Oise et d'Halatte et le Maire de Pontpoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 06 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfet de la zone de défense
et de sécurité Nord**

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des coordinations interministérielle

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
au général de corps d'armée Olivier COURTET,
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 122-32 à R. 122-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 modifié du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 7 juillet 2021 nommant monsieur Olivier COURTET, général de corps d'armée, commandant de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 23 janvier 2023 nommant le général de division Ronan DE LORGERIL, commandant en second de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « gendarmerie nationale » du 9 mai 2014 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « gendarmerie nationale » du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée au général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « gendarmerie nationale », selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 - La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et sécurité, en qualité de RBOP.

Elle porte en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3 - En matière de dialogue de gestion, le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG.

Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

Article 4 - Le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, exprime ses besoins et

ses priorités lors de la construction budgétaire ; celle-ci est validée par le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord après avis de la conférence de sécurité intérieure, pour transmission au RPROG.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion, et le cas échéant, les mesures de fongibilité proposées par les RUO.

Article 5 - Le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, assure le pilotage des crédits du BOP. Pour assurer le suivi de l'exécution du budget, il dispose des services financiers du SGAMI Nord.

Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare les comptes-rendus de l'exécution du BOP qui seront présentés au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 6 - Le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, rend compte au RBOP de l'exécution de la délégation de signature accordée à l'article 1, à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle budgétaire. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, cette délégation est donnée au général de division Ronan DE LORGERIL, commandant en second de la région de gendarmerie Hauts-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 8 - Il est donné délégation au général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, pour signer, au nom du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - programme n°152, « gendarmerie nationale » pour ce qui relève des prérogatives de commandement zonal.

Article 9 - Le général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, est autorisé à donner délégation, par arrêté pris au nom du préfet, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation à l'article 8.

Cette subdélégation de signature fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 - Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, est abrogé.

Article 12 - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord, et le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la zone de défense et de sécurité Nord et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « gendarmerie nationale ».

Fait à Lille, le - 9 FEV. 2024



Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales
Société MANUFACTURE DE SENLIS
Commune de Margny-les-Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-8 et R. 512-52 ;

Vu l'article R. 512-52 dudit Code :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. [...] » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt n° A-3-RUR6XD2FA du 7 décembre 2023, relative à la déclaration de la Manufacture de Senlis pour la réalisation d'une nouvelle maroquinerie sur la commune de Margny-les-Compiègne au 2317 Avenue Octave Butin ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 19 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 24 janvier 2024 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire le 28 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- L'atelier de cuir de la maroquinerie de la MANUFACTURE DE SENLIS, relève de la rubrique 2360-2 : « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » et du régime de la déclaration ;
- Le pétitionnaire a sollicité un aménagement des prescriptions ministérielles citées ci-après :
 - * paragraphe 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 (rubrique 2360) :
 - « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
 - Couverture incombustible ;
 - Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
 - Matériaux de classe MO (incombustibles).
 - Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. » ;
- Les murs extérieurs de l'atelier de cuir sont en panneaux sandwichs A2s1d0 (incombustibles) hors menuiseries, le bloc de stockage est en mur béton préfabriqué REI120, la couverture est Broof t3 (bac acier+isolant+membrane PVC) et des panneaux photovoltaïques sont en toiture ;
- Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, et les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- Le SDIS 60 a donné un avis favorable à cette demande de dérogation ;
- En application de l'article R. 512-52 du Code l'environnement il y a lieu de prendre un arrêté de prescriptions spéciales.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accusé réception de la demande du 7 décembre 2023 de la société MANUFACTURE DE SENLIS dont le siège social est situé 62 rue de Senlis 60300 Senlis, pour l'exploitation d'une maroquinerie sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne, au 2317 avenue Octave Butin (X : 685353 ; Y : 6926749), relevant du régime de la déclaration.

L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 :

Les installations classées présentes dans l'établissement sous soumises à déclaration au titre de la rubrique reprise dans le tableau ci après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2360-2	D	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux : la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200kW	Activité de coupe de cuir et d'assemblage de cuir par machines à coudre notamment Puissance totale installée 140 kW

D : Déclaration

Article 3 :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- L'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « *Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux* » sauf en ce qui concerne le point 2.4 de l'annexe I dont les dispositions sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et renforcées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Dérogation à l'arrêté ministériel applicable

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.4 « *Comportement au feu des bâtiments* » de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 2001 (rubrique 2360), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - Murs extérieurs en panneaux sandwichs A2s1d0 (incombustibles) hors menuiseries ;
 - Ateliers séparés du stockage par un mur coupe feu 2 heures avec une porte coupe feu 2 heures de 3,5 x 3,5 m, et des sanitaires par des murs coupe feu 2 heures et portes coupe feu 2 heures ;
 - Portes donnant vers l'extérieur coupe feu 1/2 heure et la distance des issues de secours en tout point est à moins de 50 mètres ;
 - Matériaux de classe A2s1d0 sauf pour la charpente stable au feu 15 minutes et toiture de classe BROOF t3 et avec panneaux photovoltaïques en toiture ;
 - Sol du bâtiment en béton incombustible .
- Le bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie généralisée ;
- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le désenfumage naturel représente 2 % de la surface utile au désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 5 : Accessibilité

Aux abords de la façade accessible au sud-ouest, un cheminement praticable d'1,80 m de largeur pour les dévidoirs sapeurs pompiers entre la voie engin et la façade est réalisé ; et au débouché de ce cheminement une porte piétonne d'1,80 m de largeur est installée pour accéder à l'intérieur du bâtiment.

Aux abords de la façade opposée au nord-est (du côté du local de stockage de préférence), une porte intérieure de 1,80 m de largeur est installée pour accéder au bâtiment depuis la voie carrossée de desserte du quai de chargement PL (avec un cheminement praticable d'1,80 m de largeur pour les dévidoirs sapeurs pompiers si la porte est implantée du côté Atelier).

Une ligne numérique directe dédiée à l'appel du Centre de traitement de l'Alerte 18 est installée afin de permettre l'adressage automatique du site classé ICPE.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

La société MANUFACTURE DE SENLIS

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Margny-les-Compiègne

L'inspecteur de l'environnement, s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société EDILIANS
Commune d'Espaubourg**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 autorisant la société IMERYS TC à reprendre l'exploitation de la carrière d'argile exploitée par la société GUINTOLI sur le territoire de la commune d'Espaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société EDILIANS sur le territoire de la commune d'Espaubourg au lieu-dit « Le Fort » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'attestation du 28 janvier 2019 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société IMERYS TC vers EDILIANS ;

Vu l'avis de la mairie d'Espaubourg du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles du 13 juillet 2023 ;

Vu la demande du 20 juillet 2023 présentée par la société EDILIANS afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de deux ans de la carrière située sur le territoire de la commune d'Espaubourg au lieu-dit « Le Fort » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la participation du public par voie électronique du vendredi 15 décembre 2023 au vendredi 29 décembre 2023 concernant la demande de prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière de la société EDILIANS ;

Vu l'observation apportée lors de cette consultation ;

Vu la réponse apportée par la société EDILIANS à cette observation par courrier électronique du 11 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 31 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 31 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la préfète peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
2. La prolongation sollicitée par la société EDILIANS de la durée d'exploitation de la carrière d'Espaubourg ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et permet de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue consistant à réaliser une zone de prairie humide en contexte bocager avec la création de deux micro-vallons aux pentes douces se rejoignant pour former une mare temporaire ;
3. La demande de la société EDILIANS ne présente pas de modification des quantités moyennes et maximales annuelles de matériaux extraits ;
4. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2009 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Espaubourg au 6 octobre 2021, prolongée de deux ans par arrêté préfectoral du 23 septembre 2021, soit jusqu'au 6 octobre 2023 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société EDILIANS, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;
5. La société EDILIANS a pris des engagements au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière afin de permettre, s'il y a lieu à tout moment, la remise en état du site ;
6. Selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, la préfète peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EDILIANS dont le siège est établi au 9 rue des Usines à Saint-Germer-de-Fly (60850), est autorisée à prolonger jusqu'au 6 octobre 2025 l'exploitation de la carrière d'argiles sur le territoire de la commune d'Espaubourg au lieu-dit « Le Fort », parcelles cadastrées section A n° 347 et 349, pour une superficie de 33 330 m² dont 25 530 m² exploitables.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2021 est abrogé.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières applicables est défini selon la méthode forfaitaire de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP 01 de 130,7 (valeur du mois d'octobre 2023 parue au JO le 17 décembre 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant est défini comme suit :

Phase	S 1 (emprise des infrastructures)	S 2 (surface maximale en chantier)	S 3 (surface de talus à réaménager)
1 : 0 à 2 ans	0,26	0,7	0,4

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 : 0 à 2 ans	130,7	20 %	50 782 €

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète de l'Oise dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Espaubourg pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Espaubourg fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Espaubourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société EDILIANS

Monsieur le Maire de la commune d'Espaubourg

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société SAMIN
Communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine Séguin en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière de sables industriels sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables industriels exploitée par la société SAMIN sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 7 mars 2014 accordant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2515-1 à la société SAMIN exploitant une carrière de sables industriels sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2023-7025 du 18 septembre 2023 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations et de la remise en état présentée le 3 novembre 2023 par la société SAMIN pour sa carrière située sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 26 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société SAMIN consiste à :
 - modifier la remise en état du site afin d'intégrer une microfalaise permettant de fournir des habitats au guêpier d'Europe et à l'Hirondelle de rivage ;
 - modifier le périmètre d'exploitation et la profondeur d'extraction sur la zone à l'Ouest du site ;
2. Une décision préfectorale de non soumission à évaluation environnementale de ce projet a été rendue le 18 septembre 2023 ;
3. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
5. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAMIN dont le siège social est situé 12 place de l'Iris à Courbevoie (92400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2003	Articles II.5.4, II.5.5, II.5.5, II.5.6	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article IV:1	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2004	Article 4	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 2° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer sur une base d'un indice TP01 base 2010 de 130,8 (mois de septembre 2023) est de :

- Phase I de 0 à 5 ans : 366 664 € TTC,
- Phase II de 5 à 10 ans : 366 664 € TTC.

Le plan de phasage est en annexe I du présent arrêté.

Article 3.3 – Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 3.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 3.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la préfète tous les cinq ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 3.6 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.7 – Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : Extraction

Le site est excavé sur une profondeur maximale de 54 m. Aucune extraction n'est réalisée à une côte inférieure à 107 m NGF.

Le fond de fouille est en permanence situé à au moins 4 m au-dessus des argiles de Villeneuve-sur-Verberie.

La production annuelle de sables industriels est en moyenne de 340 000 t et au maximum de 450 000 t.

Le volume total des matériaux de découverte et des stériles est estimé à 1,63 mm³. Ils sont conservés sur le site, en vue de la remise en état des lieux.

Article 5 : Création d'une microfalaise

Dans le cadre de la remise en état du site, une microfalaise favorable à l'habitat des guêpiers d'Europe et des hirondelles de rivage d'une longueur minimale de 150 m et d'une hauteur minimale de 2 m est réalisée sur les portions orientées E, S et SE au niveau de la zone Ouest de la carrière. Cette microfalaise est réalisée en sables compactés de granulométrie inférieure à 2 mm et est dénuée de végétation.

La remise en état est réalisée conformément au plan en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg-Ognon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg-Ognon font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg-Ognon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société SAMIN

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Villeneuve-sur-Verberie

Le maire de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Arrêté portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres sur la commune de la Houssoye

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, Directeur départemental des Territoires de l'Oise à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la délibération municipale de la commune de la Houssoye du 23 septembre 2023, votant favorablement ce projet de modification du parking des écoles et de la création d'une voie à sens unique pour les bus scolaires ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2023, par laquelle le maire de la commune de la Houssoye a sollicité une autorisation d'abattage d'un arbre d'alignement dans le cadre d'une modification de la voirie afin de permettre l'accès sécurisé aux bus scolaires en sens unique via l'allée des tilleuls et débouchant sur la rue de Gournay, parcelle cadastrale A91.

Vu le dossier technique annexé à la demande susmentionnée, notamment les plans du projet et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction et de compensation ;

Vu la demande de complément du dossier reçu le 9 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 09 janvier au 24 janvier 2024 inclus ;

Considérant que la demande du maire de la Houssoye s'inscrit dans la procédure d'autorisation préalable pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arbre à abattre visé par la demande fait partie d'un alignement au sens de l'article précité ;

Considérant l'absence d'avis lors de la consultation du public réalisée du 9 janvier au 24 janvier 2024 inclus ;

Considérant que la demande d'abattage est liée à un projet de travaux, ouvrages ou aménagement, en l'espèce la création d'une voie de bus pour sécuriser l'accès aux écoles via l'allée des tilleuls débouchant sur la rue de Gournay ;

Considérant que la collectivité a envisagé des solutions alternatives qui ont été écartées compte-tenu de la nature du projet ;

Considérant que la compensation correspond à la plantation d'un arbre d'essence similaire au sein de l'alignement des tilleuls et que celle-ci est satisfaisante ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

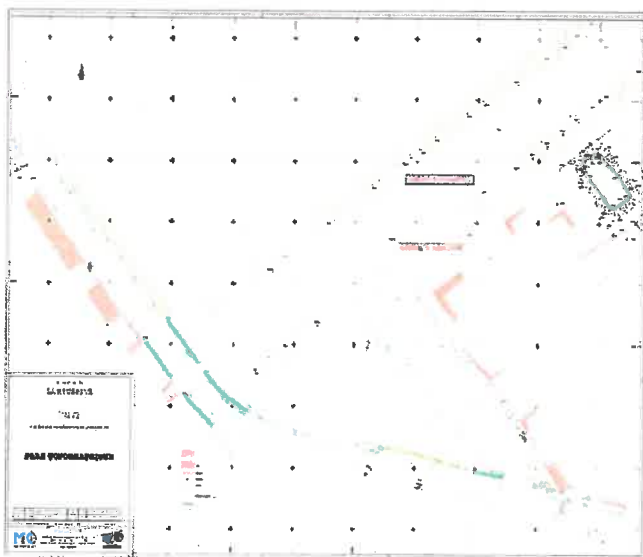
Article 1er : Autorisation

Le maire de la commune de la Houssoye est autorisé à procéder à l'abattage d'un arbre d'alignement dans le cadre de la création d'une voie de bus et de sécurisation du parking de l'école en application de l'article L 350-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Compensation et Prescriptions

L'arbre abattu sera compensé par un autre arbre d'essence « Tilleul » de haute tige d'une circonférence minimum de 10/12 cm. Il devra comporter un tuteurage quadripode en bois. La localisation de la plantation devra suivre le dossier technique.

L'arbre devra être planté avant fin mars 2024 ou à l'automne 2024, être paillé à son pied, et faire l'objet d'un arrosage régulier afin d'assurer la reprise de la plantation. Un suivi sur 3 ans à chaque printemps devra être assuré pour valider la reprise de la plantation, accompagné d'un compte rendu auprès de la DDT de l'Oise à l'adresse suivante : ddt-seeef-cf@oise.gouv.fr.



Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et le maire de la commune de la Houssoye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé, et à la mairie de Beauvais. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30/01/2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau, forêt,
environnement



Coline GRABINSKI

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement
concernant les travaux d'aménagement de berges au droit du lavoir de Ramecourt,
commune d'Agnetz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Brèche en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant délégation à M. David WITT, Ingénieur des travaux public de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 20 décembre 2021 présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), enregistré sous le numéro 0100036372 et relatif au travaux d'aménagement de berges au droit du lavoir de Ramecourt sur la commune d'Agnetz ;

Vu la demande de compléments formulée le 13 décembre 2023 ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le courriel en date du 18 janvier 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné autorisation au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) de procéder, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, aux travaux d'aménagement de berges au droit du lavoir de Ramecourt sur les communes de Agnetz.

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- Afin de limiter le départ des MES vers l'aval, la zone de travaux devra être isolée du courant (au moins partiellement) par un système de batardeau permettant de dévier le courant vers la rive droite du cours d'eau ;
- pour limiter le risque d'arrivée sur le site d'espèces exotiques envahissantes suite à l'apport de terre végétale, une attention particulière sera portée sur l'origine de celle-ci en s'assurant de sa provenance et en assurant un suivi spécifique approprié ;
- le projet est situé au droit de la ZNIEFF de type I «réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche». L'intérêt fonctionnel de cette zone est la fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales. Aussi, les travaux sur la berge devront répondre au maximum aux enjeux de celle-ci, l'emploi des techniques végétales est à privilégier. Il est conseillé de planter des espèces locales et variées propices au développement de la faune ;
- un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1 et N+3. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux maires des communes concernées, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages,

travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite à la Préfète qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Agnetz pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Agnetz font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Agnetz, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 février 2024

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET

**Arrêté de cessation d'exploitation d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes d'enseignants de la conduite dénommé ECOLE GALLIENI
situé 18 boulevard du Général Gallieni
93600 Aulnay Sous Bois dont le local de formation dénommé MEDIA MANAGEMENT, salle LAVANDER FOG, est situé 18 rue du Fonds Pernant.60200 Compiègne.**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 autorisant M. TALHA Rachid à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé ECOLE GALLIENI situé 18 boulevard du Général Gallieni 93600 Aulnay Sous Bois dont le local de formation dénommé MEDIA MANAGEMENT, salle LAVANDER FOG, est situé 18 rue du Fonds Pernant 60200 Compiègne;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 relatif à l'agrément N° F 23 060 0003 0 ,délivré à M. TALHA Rachid pour exploiter un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes d'enseignants de la conduite situé 18 boulevard du Général Gallieni 93600 Aulnay Sous Bois dont le local de formation dénommé MEDIA MANAGEMENT, salle LAVANDER FOG, est situé 18 rue du Fonds Pernant 60200 Compiègne sous la dénomination ECOLE GALLIENI , est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04/01/2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G. FORCE


Le Délégué à l'Éducation Routière
Gérard FORCE

**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé BS Centre de Formation Mouy/Coldefy situé 7 place Pierre Semard
60250 Mouy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 24 novembre 2023 par M. MPUNGI Hervé en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 02 février 2024;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – M. MPUNGI Hervé est autorisé à exploiter, sous le N° E 24 060 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, BS Centre de Formation Mouy/Coldefy situé 7 place Pierre Semard 60250 Mouy.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 février 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

Arrêté modificatif portant ajout de la catégorie B96 d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL YSY / IFA situé 6 rue Auguste Delaherche 60000 Beauvais

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 19 060 0001 0 autorisant Monsieur SAADA Youcef à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL YSY / IFA situé 6 rue Auguste Delaherche 60000 Beauvais ;

Considérant la demande présentée par Monsieur SAADA Youcef en date du 16 janvier 2024 relative à l'extension à la catégorie B96 de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à conduire les catégories suivantes : **B96**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1^{er} février 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G. FORCE


Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

**Arrêté portant suspension d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles
M. Sébastien DOUCHET – DOUCHET Dépann'60 à Breteuil
Agrément n°60-2018-01**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-52, R.325-24, R.411-10 et R.411-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté des 21 juin 2018 et 19 septembre 2023 portant agrément et renouvellement d'agrément de Monsieur Sébastien DOUCHET en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, ainsi que des installations de la SARL DOUCHET Dépann'60 qu'il gère 103 rue d'Amiens à Breteuil ;

Considérant que la commission départementale de sécurité routière, sous commission « fourrières », a émis, le 7 septembre 2023, un avis favorable au renouvellement de l'agrément de Monsieur Sébastien DOUCHET dans le but d'assurer la continuité du service ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Sébastien DOUCHET n'a pas permis à la commission de déterminer le nombre, la délimitation précise et la capacité d'accueil des sites de stockage dédiés aux véhicules mis en fourrière, le nombre de véhicules d'intervention affectés à l'activité fourrière, les moyens utilisés pour satisfaire aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement, le système de surveillance mis en place ;

Considérant que Monsieur Sébastien DOUCHET ne s'est pas présenté en séance le 7 septembre 2023 afin d'éclairer son dossier ;

Considérant que Monsieur Sébastien DOUCHET n'a pas présenté d'observations dans les 3 mois suivant la notification, le 10 octobre 2023, de la procédure contradictoire préalable à la suspension de son agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément n°60-2018-01 délivré à Monsieur Sébastien DOUCHET en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, ainsi qu'aux installations de la SARL DOUCHET Dépann'60 qu'il gère au 103 rue d'Amiens à Breteuil, est suspendu pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le recours gracieux : la demande est adressée dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision, auprès de mes services. La demande est considérée comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : la demande est adressée dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision auprès du ministre chargé de la sécurité routière. La demande est considérée comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : la requête est adressée auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de publication (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : un rejet explicite ou implicite au recours gracieux ou hiérarchique est intervenu, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 3 – La préfète de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Breteuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL DOUCHET Dépann'60 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 06 FEV. 2024

La préfète,



Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VAUCIENNES

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1977 portant constitution de l'association foncière de Vauciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur David WITT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Vauciennes en date du 28 novembre 2022 demandant la dissolution de l'association foncière avec transfert de l'actif financier et de l'actif foncier situé sur la commune de Vauciennes à la commune de Vauciennes et transfert de l'actif foncier situé sur la commune de Vez à la commune de Vez ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vauciennes en date du 9 décembre 2022 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vez en date du 6 mars 2023 acceptant le transfert de l'actif foncier à la commune de Vez ;

Vu l'acte administratif du 24 novembre 2023 passé entre l'Association Foncière et la commune de Vauciennes pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 28 novembre 2023 sous le numéro 6004P04 2023 D N° 18642 volume 6004P04 2023 P N° 11934 ;

Vu l'acte administratif du 24 novembre 2023 passé entre l'Association Foncière et la commune de Vez pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 28 novembre 2023 sous le numéro 6004P04 2023 D N° 18645 volume 6004P04 2023 P N° 11935 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association foncière de Vauciennes est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2– L'actif financier et l'actif foncier de l'Association Foncière de Vauciennes situé sur la commune de Vauciennes seront versés à la commune de Vauciennes.

L'actif foncier de l'Association Foncière de Vauciennes situé sur la commune de Vez sera versé à la commune de Vez.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Vauciennes tenues par le receveur de la Trésorerie de Crépy en Valois.

ARTICLE 4– Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise – Direction Départementale des Territoires – Service Economie Agricole – Bureau du Foncier Agricole et Territoires Ruraux (1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse du service n'est intervenue ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07) dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision. La demande est considérée rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse des services du Ministère n'est parvenue.

Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerancier 80011 Amiens cedex 1) dans le délai de deux mois suivant la date de publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique «Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : lorsqu'un rejet explicite ou implicite est intervenu à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires de Vauciennes et Vez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Vauciennes et Vez par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 8 Février 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires

David WITT